

brevet d'importation de quatorze années, pour une méthode servant à utiliser les eaux courantes, brevetée en France pour quinze ans, le 10 décembre 1832, en faveur du sieur Nasmyth (J.);

1^o Aux sieurs Lieutenant et Peltzer, domiciliés à Bruxelles, montagne aux Herbes-Potagères, n^o 43, chez le sieur Fasseaux, leur mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à utiliser les résidus du lavage des draps. (Monit. du 23 mars 1853.)

67. — 11 MARS 1853. — *Loi ouvrant au ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de 52,300 francs* (1). (Monit. du 13 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de cinquante-deux mille trois cents francs à l'effet de solder :

- 1^o Des dépenses de matériel;
- 2^o Des frais à rembourser aux agents du service extérieur;
- 3^o Des dépenses imprévues se rapportant à l'exercice 1852 et aux années antérieures.

Art. 2. De ce crédit, trente mille francs seront ajoutés à l'art. 5 du chapitre 1^{er}, quatorze mille huit cents francs à l'art. 22 du chapitre V, et sept mille cinq cents francs à l'art. 24 du chapitre VI du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Osy le 24 décembre. — Discussion et adoption le 26 janvier 1853 par 78 voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodés le 9 mars. — Discussion le 10 et adoption le 11 par 38 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852. — Rapport par M. E. Vandenspeereboom le 27 (Annales, p. 195). — Discussion le 18 janvier 1853 et adoption le 20 par 79 voix contre 3 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 9 mars. — Discussion le 10 et adoption le 11 par 36 voix contre 3.

(3) « Dans toutes les sections il y a eu unanimité pour reconnaître qu'il convenait d'atténuer, par une disposition exceptionnelle, les effets d'une mesure pénible pour les officiers auxquels elle s'ap-

68. — 12 MARS 1853. — *Loi qui admet à la pension de retraite les officiers d'origine étrangère mis en position de non-activité* (2). (Monit. du 13 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Article unique. Les officiers d'origine étrangère qui ont été mis dans la position de non-activité, par arrêté royal du 4 avril 1852, n^o 8065, seront admis à la pension de retraite.

Les pensions de ces officiers seront fixées aux trois quarts du traitement d'activité dont ils jouissaient.

Toutefois, les pensions des capitaines et lieutenants d'infanterie, établies d'après cette base, seront augmentées chacune de 400 francs, et aucune pension ne sera inférieure à 1,800 francs.

Le traitement d'activité de leur grade sera payé jusqu'au jour de la mise à la pension.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

69. — 12 MARS 1853. — *Arrêté royal relatif à l'emploi d'un crédit de 7,000,000 de fr. alloué au département de la guerre*. (Monit. du 13 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 décembre 1852 qui ouvre au département de la guerre un crédit provisoire de sept millions de francs (fr. 7,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1853 dudit département;

Vu l'art. 2 de cette loi portant que le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service;

Vu notre arrêté du 13 février dernier, n^o 8421,

plique. Il n'y a eu divergence d'opinion que sur l'étendue à donner à cet acte de justice.

« La section centrale s'est assurée que tous les officiers dont il s'agit ont obtenu la naturalisation. Il lui a paru que s'il existait des motifs d'intérêt public pour prendre à leur égard une mesure exceptionnelle, il était nécessaire, à ce même point de vue, de ne pas laisser sans récompense les services rendus par des officiers admis dans la famille belge.

« Elle estime qu'une indemnité est due à ces militaires, qui tous sont gravement frappés dans leur position personnelle et dont quelques-uns sont lésés dans leurs intérêts de famille.

« D'après ces considérations, la section centrale admet, à l'unanimité, le principe d'une pension extraordinaire, qui lui semble justifié par une situation, elle-même sans précédents, et qui, il faut l'espérer, ne se représentera plus dans l'avenir. » (Rapport de M. Vandenspeereboom.)